

CADRE D'INTERVENTION  
D'AIDE CULTURELLE REGIONALE AUX PARCS ET JARDINS PATRIMONIAUX (ACRPPJ)

Délibération CPR 20.02.24.62 du 14 FEVRIER 2020

*Abroge et remplace à partir du 14 février 2020 le cadre d'intervention adopté par délibération CPR n° 12.10.24.35 du 16 novembre 2012.*

### **Préambule**

Avec environ 700 jardins identifiés sur le territoire régional, 134 jardins protégés au titre des Monuments Historiques, 30 jardins labellisés « *Jardin remarquable* », 117 jardins adhérents à l'APJRC en 2019, les parcs et jardins représentent une véritable richesse pour la Région Centre-Val de Loire. Richesse patrimoniale, culturelle mais aussi économique, environnementale et sociétale. Avec près de 5 millions de visiteurs en 2019, les parcs et jardins représentent un segment important du développement touristique.

Sont considérés comme parcs et jardins patrimoniaux, outre les espaces protégés au titre des Monuments Historiques et/ou labellisés « *Jardin remarquable* », les espaces qui répondent aux enjeux de la Charte de Florence (jointe en annexe) et aux critères suivants :

- > Le jardin doit être l'élément principal du lieu ou, lorsqu'il est associé à un édifice, un élément déterminant.
- > Le jardin est une œuvre architecturale et paysagère originale qui présente un intérêt culturel et esthétique, ainsi que botanique et/ou historique.
- > Le jardin présente une composition cohérente et une relation appropriée à son environnement. L'œuvre doit être élaborée - avec exigence - harmonieuse et originale.
- > Les éléments structurants (bâties, allées, terrasses, ponts, pergolas etc.) et le mobilier (statues, sièges, luminaires etc.) doivent être en adéquation avec l'œuvre.
- > En cas de création, le jardin doit avoir atteint une certaine maturité.

Les jardins qui seront aidés au titre de l'Aide culturelle régionale aux parcs et jardins devront être ouverts à la visite selon les conditions décrites dans l'article 2.

### **I. OBJECTIFS DE L'AIDE CULTURELLE REGIONALE AUX PARCS ET JARDINS PATRIMONIAUX (ACRPPJ)**

La Région Centre-Val de Loire souhaite réaffirmer son aide aux propriétaires, publics ou privés, aux gestionnaires ou porteurs de projet en vue de les accompagner à créer, conserver, restaurer et pérenniser les parcs et jardins du territoire. Sont concernés par cette aide culturelle régionale, les parcs et jardins ayant une valeur patrimoniale telle que décrite en préambule.

Le présent cadre d'intervention définit les conditions dans lesquelles un propriétaire, un gestionnaire ou un porteur de projet de parcs et jardins peut bénéficier d'un soutien au titre de l'aide culturelle régionale en faveur des parcs et jardins patrimoniaux.

## **II. CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

### **a) Jardins éligibles**

Conformément aux éléments de définition données en préambule, les parcs et jardins doivent, en tout premier lieu, présenter un intérêt patrimonial ou artistique sur le plan de l'histoire, de l'esthétique ou encore de la botanique. Les jardins doivent ainsi répondre à des critères d'exigence en matière de composition (organisation des espaces), d'intégration dans leur environnement, de qualité des abords, d'éléments remarquables (eau, fabriques, architectures végétales...). Les jardins pourront en outre présenter un intérêt botanique, faunistique, écologique et porter une politique volontariste en matière d'animation et de mise en valeur, d'accueil des publics et d'entretien du site dans le respect de la qualité environnementale.

### **b) Ouverture au public – mise en tourisme**

Tout propriétaire, gestionnaire ou porteur de projet d'un parc ou d'un jardin sollicitant une aide régionale s'engage à :

- Ouvrir son site 40 jours minimum par an.
- Il est à préciser que, pour figurer sur les documents touristiques structurants et bénéficier des outils de communication du CRT, il est nécessaire que le site soit ouvert au moins 70 jours par an, dont 25 jours de week-ends ou jours fériés, dans une période continue ou discontinue, en accès libre ou sur RV, de début mai à fin septembre sauf particularités liées aux essences présentées ;
- Disposer d'outils de promotion propres au site (site Internet, dépliant ou autres) précisant les conditions dans lesquelles les visites peuvent s'effectuer (horaires - tarifs) et respecter ces créneaux horaires ;
- Dans le cas d'une subvention destinée à financer des travaux, ouvrir au public son parc et/ou jardin sur une période minimum de 10 ans (propriétaires privés, collectivités, associations, établissements publics de coopération intercommunale). En cas de non-respect de cette condition, la Région Centre-Val de Loire pourra exiger le remboursement de la subvention au prorata temporis. Le délai de 10 ans court à compter de la date de versement du solde de la subvention.

### **c) Nature des aides**

Sont susceptibles d'être pris en considération en priorité, en fonction de leur pertinence, et sur validation du projet en amont :

#### **1. Les études préalables visant à :**

- 1.1. Définir un projet et une programmation de travaux tels que décrits dans le paragraphe suivant.
- 1.2. Définir un plan de gestion pour le site
- 1.3. Accompagner le jardin dans sa transition écologique et climatique
- 1.4. Accompagner la création d'un jardin relevant des critères décrits en préambule (composition, intérêt artistique et patrimonial...)

#### **2. Les travaux concernant :**

- 2.1. La restauration ou l'enrichissement d'un parc ou d'un jardin patrimonial sur remise d'un projet global et d'un plan d'ensemble qui respecte la vocation initiale du site et/ou y apporte des éléments de créativité ;

- 2.2. La création d'un jardin à vocation patrimoniale dans la mesure où la conception du projet respecte le site dans lequel il s'inscrit et est adaptée au patrimoine environnant ;
- 2.3. L'enrichissement botanique des collections et le développement de la biodiversité dans les parcs et jardins, en favorisant une démarche de gestion conforme aux nouveaux enjeux environnementaux et climatiques ;
- 2.4. La mise en place d'une signalétique adaptée au site et l'étiquetage des végétaux ;
- 2.5. L'installation de dispositifs visant à une gestion optimisée de l'eau (récupération, arrosage raisonné...) sur présentation d'une étude préalable ou d'un plan de gestion tenant compte des enjeux environnementaux et climatiques ;
- 2.6. L'accompagnement des jardins aux changements climatiques (replantation d'espèces en cas de perte d'éléments structurants du jardin, tels que des arbres isolés, des alignements, des bosquets...) sur présentation d'une étude préalable ou d'un plan de gestion tenant compte des enjeux environnementaux et climatiques ;
- 2.7. La réfection de bâtiments propres aux parcs et jardins (fabriques, serres, éléments de composition, etc.).

Certaines opérations de travaux d'ampleur importante pourront être financés par d'autres dispositifs de droit commun de la Région (CRST...) ou de la DRAC (MH...).

Sont exclus tous les travaux d'entretien et tout achat de matériel.

### **III. MODALITES D'INSTRUCTION**

#### **a) Opérations portant sur des sites classés ou inscrits**

Les opérations portant sur des parcs et jardins protégés au titre des Monuments Historiques ou des Sites (loi 1930) devront, pour que la demande au titre de l'aide culturelle régionale aux parcs et jardins patrimoniaux soit instruite, avoir préalablement recueilli l'avis du Directeur régional des Affaires culturelles (DRAC) ou, le cas échéant, de l'Architecte des Bâtiments de France et/ou du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sur la nature exacte des travaux.

#### **b) Comité technique**

##### 1. Mission

Le comité technique se prononce sur la pertinence des projets candidats à l'aide culturelle régionale aux parcs et jardins patrimoniaux, d'une part, en fonction de leur intérêt écologique, patrimonial ou artistique, d'autre part, en fonction de leur intégration dans l'offre touristique au regard des actions de promotion et d'animation proposées par le propriétaire.

Le comité technique propose aux élus de la Région, une liste d'opérations qui lui paraissent susceptibles d'être subventionnées, au regard des projets détaillés adressés au Conseil régional via son portail « *nos aides en ligne* ».

Lorsqu'un déposant sollicite une aide pour des travaux, dont le programme n'est pas jugé conforme aux critères de sélection, le comité peut lui proposer de réorienter sa demande en faveur d'une subvention permettant la réalisation d'une étude préalable en vue de la présentation d'un projet détaillé.

##### 2. Composition

Le comité technique, présidé par le/la Vice-Président(e) du Conseil régional en charge de la Culture ou son représentant, est composé comme suit :

- Le/la directeur/-trice régional des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant ;
- Le/la directeur/-trice régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
- Le/la directeur/-trice de la Culture et du Patrimoine de la Région Centre-Val de Loire, ou son représentant ;
- Le/la directeur/-trice du Tourisme de la Région Centre-Val de Loire ou son représentant.
- Le/la président(e) de l'Association des parcs et jardins en région Centre-Val de Loire, ou son représentant ;
- Le/la directeur/-trice du Domaine régional de Chaumont-sur-Loire ou son représentant ;

Le comité technique pourra, en tant que de besoin, inviter ou recueillir l'avis de personnes compétentes en matière d'hydraulique, de botanique, de paysages et d'histoire des parcs et jardins ou de tout autre expert dont l'avis serait utile à la bonne appréciation du dossier.

### **c) Constitution et examen des dossiers**

Tout propriétaire, gestionnaire ou porteur de projet souhaitant obtenir l'aide culturelle régionale aux parcs et jardins patrimoniaux en année N doit adresser son dossier, via la plateforme « Nos aides en ligne » sur le portail de la Région Centre-Val de Loire, pendant la période d'ouverture du dispositif chaque année en début de premier semestre (les dates d'ouverture du dispositif seront précisées sur le portail chaque année en janvier pour l'année en cours).

#### **1. Pour les Etude**

Pour obtenir la garantie d'être examiné, le dossier doit impérativement comprendre les éléments suivants :

- Présentation du jardin (existant ou projet) mettant en avant le projet artistique, les intentions, les partis-pris, la composition...
- Description de l'étude (cahier des charges) précisant l'objet de l'étude, les attendus et les enjeux ;
- Plan du site ;
- Photos ou vidéo du parc/ jardin ou, en cas de création, du lieu d'implantation du jardin avant étude ;
- Budget prévisionnel de l'étude, accompagné du devis du professionnel sollicité (un consultant, architecte-paysagiste, pépiniériste...) ;
- Échéancier prévisionnel de l'étude;
- Outils de promotions du site (référence du site Internet, dépliant ou autre) précisant les conditions dans lesquelles les visites peuvent s'effectuer (horaires - tarifs), en indiquant le volume du tirage et les réseaux de diffusion ;
- Note d'information sur le nombre annuel de visiteurs et sur la politique d'animation du parc ou du jardin (animations culturelles) ;

#### **2. Pour les Travaux**

Pour obtenir la garantie d'être examiné, le dossier doit impérativement comprendre les éléments suivants :

- Présentation du jardin (existant ou projet) mettant en avant le projet artistique, les intentions, les partis-pris, la composition...
- Projet détaillé précisant les motifs de la restauration ou de la création en soulignant les apports éventuels dans les domaines ci-après :
  - aspects de création et action effectuée sur le patrimoine
  - adaptation à la transition climatique
  - interventions sur des éléments constitutifs du jardin
- Note synthétique sur les choix des travaux à réaliser ;
- Plan d'ensemble, localisation précise des travaux et plans détaillés ;
- Photos ou vidéo du parc/ jardin ou, en cas de création, du lieu d'implantation du jardin;
- Plan de gestion et d'entretien courant pour les cinq années à venir ;
- Avis des personnes compétentes pour les sites classés ou inscrits (cf. § 3a);
- Devis des entreprises ou à défaut budget prévisionnel des travaux ;

- Échéancier des travaux et délais d'exécution ;
- Choix des végétaux à replanter indiqué et justifié ;
- Études effectuées le cas échéant par un consultant, architecte paysagiste, pépiniériste...
- Outils de promotions du site (référence du site Internet, dépliant ou autre) précisant les conditions dans lesquelles les visites peuvent s'effectuer (horaires - tarifs), en indiquant le volume du tirage et les réseaux de diffusion ;
- Note d'information sur le nombre annuel de visiteurs et sur la politique d'animation du parc ou du jardin (animations culturelles) ;

#### **IV. DECISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE REGIONALE**

##### **a) Subvention relative aux études**

Au vu de l'avis émis par le comité technique et sur proposition du Président du Conseil régional, la commission permanente régionale propose le montant des subventions allouées pour la réalisation d'études en vue de la présentation d'un projet détaillé et des travaux.

Le montant des subventions est **limité à 80% maximum** du montant de l'étude, dans la limite de la répartition de l'enveloppe annuelle allouée au fonds.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures au montant voté, qu'il soit TTC ou HT (selon récupération ou non de la TVA), la subvention serait ajustée au montant réel final de l'étude.

##### **b) Subvention relative aux travaux**

Au vu de l'avis émis par le comité technique et sur proposition du Président du Conseil régional, la Commission permanente régionale, arrête la liste des projets d'études et de travaux bénéficiaires d'une subvention au titre de l'aide culturelle régionale aux parcs et jardins patrimoniaux.

Le taux de subvention pourra atteindre au plus 50 % du montant des travaux, sans que le montant des travaux pris en compte puisse excéder 50 000 (HT ou TTC selon que l'opération est ou non susceptible de donner lieu à récupération de TVA).

#### **V. CONVENTIONS AVEC LES BENEFICIAIRES DES SUBVENTIONS REGIONALES**

Le soutien de la Région Centre-Val de Loire pour la réalisation d'études ou de travaux fait l'objet d'une convention d'attribution de subvention établie avec le bénéficiaire précisant notamment les obligations de ce dernier, les conditions de versement et les modalités de contrôle de l'emploi de la subvention. Le dispositif de demande de subvention est dématérialisé. Le dépôt des pièces et les échanges avec les services de la Région se font via le portail 'nos aides en lignes'.

Il est demandé au bénéficiaire de documenter les travaux et d'informer une fois par an a minima les services de la Région Centre-Val de Loire de l'avancée des travaux. A l'issue des travaux, et au plus tard au moment de la demande de solde, le bénéficiaire joint des photos du résultat de l'opération.

Le bénéficiaire autorise la Région Centre-Val de Loire à reproduire sur tout support de communication interne ou externe et à représenter sur son site Internet [www.regioncentre.fr](http://www.regioncentre.fr) ou sur le site de l'inventaire <http://inventaire-patrimoine.regioncentre.fr>, à titre gratuit tout document (extraits sonores, photographies et textes) envoyé pour une durée de dix ans. La Région bénéficie, pour une durée de 2 ans, à compter de la fin des travaux, de 20 entrées gratuites par an dans les jardins ayant reçu une subvention

#### **VI. DISPOSITIONS DIVERSES**

Le présent cadre d'intervention abroge et remplace le cadre d'intervention adopté par la délibération CPR n° 12.10.24.35, en date du 16 novembre 2012.